

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 14793

Numéro SIREN : 812 512 929

Nom ou dénomination : ELIASUN

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2021 sous le numéro de dépôt 85129

ELIASUN

Société par Actions Simplifiées

Au capital de 650 000 euros

Siège social : 33 rue Croulebarbe – 75013 Paris.

R.C.S. 812 512 929

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire
du 1er juin 2021

Le 1er juin 2021 à 09 heures,

Au siège social, à Paris,

Les associés de la Société par Actions Simplifiées ELIASUN au capital de 650 000 euros, divisé en 500 parts sociales d'un montant de 1 300 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

VERTUS SARL, représentée par Antoine LEMONNIER

Propriétaire de 495 parts sociales,

ci : 495 parts

Antoine LEMONNIER

Propriétaire de 5 parts sociales,

ci : 5 parts

TOTAL : 500 parts

L'Assemblée réunissant plus de la moitié des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Dans une première partie :

- Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la Société, et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
- Rapport sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.
- Approbation desdits comptes et conventions ; *quitus* à la Gérance.
- Affectation du résultat.
- Rémunération de la Gérance.

Dans une deuxième partie :

- Augmentation du capital social

___ Mise à jour de la Réserve légale

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31/12/2020.
- Le rapport de gestion et le rapport spécial de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-16 du Code de commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première partie :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance relatif à l'exercice clos le 31/12/2020, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 203 697 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la Gérance *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée l'unanimité,

Deuxième résolution

La collectivité des associés décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice :

- Affecter 203 697 EUR en Autres Réserves

Soit la totalité ventilée du résultat 2020 de 203 697€.

La collectivité des associés reconnaît en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés décide de ne pas rémunérer la gérance de la société.

Le gérant pourra prétendre en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat. La société prendra à sa charge les charges sociales du gérant.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, prend acte que ce rapport ne mentionne l'existence d'aucune convention.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

Deuxième Partie :

Cinquième résolution

La collectivité des associés décide d'effectuer une augmentation de capital social par incorporation des réserves comme suit :

- Affecter 200 000 EUR des Autres Réserves à une augmentation de capital

Soit un capital social de 850 000 € après l'incorporation des réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

La collectivité des associés décide d'affecter comme suit la réserve légale :

- Affecter 10% du capital en réserve légale soit 20 000 €, depuis les Autres Réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

VERTUS SARL,
Représentée par Antoine LEMONNIER

Antoine LEMONNIER

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés décide de ne pas rémunérer la gérance des sociétés. Le gérant pourra prétendre en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat. La société (sociétés) se charge des charges sociales du gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 323-19 du Code de commerce, prend acte que le rapport mentionne l'existence d'aucune convention.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Partie

Cinquième résolution

La collectivité des associés décide d'effectuer une augmentation de capital social par incorporation des réserves comme suit :

Affecter 200 000 EUR des Autres Réserves à une augmentation de capital. Soit un capital social de 850 000 € après l'incorporation des réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

La collectivité des associés décide d'affecter comme suit la réserve légale : Affecter 10% du capital en réserve légale soit 20 000 €, depuis les Autres Réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

W
M
C

ELIASUN

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 850.000€

Siege social : 33, rue de Croulebarbe 75013 PARIS

RCS : Paris 812 512 929

21.06.2017 - Augmentation de capital

01.09.2016 – Changement de siège social

30.04.2018 – Cession des parts de M. Labrousse

06.12.2018 Adjonction d'activité

04.06.2019 Augmentation de capital

22.07.2020 Augmentation de capital

01.06.2021 Augmentation de capital

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Antoine LEMONNIER

Né le 7 décembre 1975 à MASSY (91)

De nationalité française

Demeurant 33 rue de Croulebarbe, 75013 PARIS, PACSE

- « VERTUS »

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €

Dont le siège social est situé 33, rue de Croulebarbe 75013 PARIS Immatriculée au

R.C.S. de PARIS sous le n° 492 204 300 Représentée par Monsieur Antoine

LEMONNIER, Gérant

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ML

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est forme entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur s'appliquant aux S.A.S., ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et a l'étranger :

- la promotion immobilière, la construction, la rénovation et la réhabilitation de tous immeubles, la vente en bloc ou par lots desdits immeubles, la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre pour autrui et pour son propre compte, l'aménagement et la viabilisation de tous terrains, le lotissement ;
- l'achat en vue de la revente de tous biens immobiliers, fonds de commerce, terrains, d'actions ou de parts de sociétés immobilières ; la souscription en vue de la revente d'actions ou de parts émises par de telles sociétés ;
- la gestion, la location et l'administration de tous biens immobiliers ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise a bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, activités se rapportant a l'une ou l'autre des activités spécifiques ci-dessus ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher a l'objet social ou a tout objet similaire ou connexe ;
- toutes prestations de service, notamment commerciales, techniques et financières ou de gestion immobilière, se rattachant aux activités ci-dessus ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

En adjonction la société développe les activités de transaction sur immeuble et fonds de commerce.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : " ELIASUN ".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, et du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

24

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe : 33, rue de Croulebarbe 75013 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS INITIAL À LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ

Les associés apportent à la société une somme en numéraire de 2.000 € (deux mille euros),

Correspondant à 500 (cinq cents) actions de 4 € (quatre euros) de nominal chacune, souscrite en totalité, et libérées chacune de la moitié (soit 1.000 €). Ladite somme de 1.000 € (mille euros) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque CAIXA GERAL DE DEPOSITOS; ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire délivré le 26 juin 2015.

La libération du surplus, soit 2 euros par action, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le 27 avril 2018, les associés ont décidé d'agréer des cessions de parts. La répartition des actions est la suivante :

- **Monsieur Antoine LEMONNIER** : 5 parts, numérotées de 1 à 5 soit 1% du capital
- **S.A.R.L. « VERTUS »** : 495 parts, numérotées de 6 à 500 soit 99% du capital

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Historique

Le 29/06/2017, les associés ont décidé de procéder à une augmentation du capital par incorporation de réserves d'un montant de 78 000€.

Le capital social est alors fixé à la somme de 80.000 € (quatre-vingt mille euros).

Le 03/06/2019, les associés ont décidé de procéder à une nouvelle augmentation du capital par incorporation de réserves d'un montant de 70 000€.

Le 22/07/2020, les associés ont décidé de procéder à une nouvelle augmentation du capital par incorporation de réserves d'un montant de 500 000€.

Le 01/06/2021, les associés ont décidé de procéder à une nouvelle augmentation du capital par incorporation de réserves d'un montant de 200 000€.

2. Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 850.000 € (huit cent cinquante mille euros).

Il est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 1 700 € (mille sept cents euros) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées chacune de la moitié dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions fixées ci-après.

L'Assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, rémission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Définitions

■ cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

■ action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le « registre des mouvements » coté et paraphé.

3. Droit de préemption

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, est libre, sous réserve du respect du droit de préemption ci-dessous.

3.1. Principe

Chaque actionnaire qui bénéficie d'une offre d'achat sur tout ou partie de ses actions (ci-après le "Cédant"), consent à la société et aux autres actionnaires de la société, selon les modalités ci-après fixées, un droit de préemption sur les actions objet du projet de transfert, aux conditions que le Cédant aura lui-même obtenues du candidat acquéreur (ci-après le "Droit de Préemption").

3.2. Notification de cession

Le Cédant notifiera son projet de cession d'actions à la société et aux autres actionnaires de la société (ci-après l'(es) "Autre(s) Actionnaire(s)").

Cette notification devra indiquer :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du tiers candidat acquéreur (ci-après le "Cessionnaire"), ainsi que le cas échéant l'identité de la ou des personnes contrôlant le Cessionnaire;
- (ii) les éventuels liens financiers ou autres susceptibles d'intéresser les Autres Actionnaires, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire envisagé ;
- (iii) le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- (iv) le prix par action si la cession donne lieu à une contrepartie en espèces, ou une évaluation de la valeur des biens remis au cédant si la cession donne lieu à une contrepartie autre (apport, échange, etc.) ;
- (v) la date de réalisation de l'opération envisagée ;
- (vi) et plus généralement toutes les conditions et modalités de la cession envisagée ; notamment, une copie du projet de l'acte de cession et de l'éventuel acte de garantie d'actif et de passif sera jointe à la notification de cession, étant entendu que les actes définitifs devront être substantiellement similaires.

3.3. Exercice du Droit de Préemption des Autres Actionnaires

Dans un délai de 20 jours, à compter de la réception de la notification de cession émise par l'actionnaire qui bénéficie d'une offre d'achat, chacun des Autres Actionnaires pourra adresser au Cédant une notification en réponse l'informant, soit qu'il renonce à exercer son Droit de Préemption, soit qu'il exerce son Droit de Préemption.

S'il exerce son Droit de Préemption, la notification en réponse doit indiquer :

- (i) le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir ;
- (ii) dans l'hypothèse d'une cession donnant lieu a une contrepartie en espèces, qu'il désire exercer son droit de préemption en acquérant les actions dont la cession est envisagée pour le prix mentionne dans la notification de cession et dans les conditions indiquées ;
- (iii) ou, dans l'hypothèse d'une cession ne donnant pas lieu a une contrepartie en espèces, s'il désire exercer son Droit de Préemption en acquérant les actions dont la cession est envisagée pour un prix correspondant a évaluation mentionnée dans la notification de cession, ou s'il souhaite que le prix des actions soit détermine dans le cadre d'une valorisation de la société par un expert dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, la cession étant pour le reste réalisée dans les conditions indiquées dans la notification de cession.

A défaut de réception par le Cédant de la notification en réponse dans le délai prévu ci-dessus, l'Autre Actionnaire sera réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Lorsque le nombre total des actions que les Autres Actionnaires ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord, les actions concernées sont réparties entre les Autres Actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Lorsque le nombre total des actions que les Autres Actionnaires ont déclaré acquérir est inférieur au nombre d'actions concernées, le Droit de Préemption ne peut s'appliquer et le Cédant est délié des obligations en découlant.

4. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect complet des clauses du présent article.

Toute cession effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, a une part proportionnelle a la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'a concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attaches a l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur a celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'a la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles a l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES
COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Principe

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Désignation

Le Président est désigné statutairement ou par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur General sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

En cas de décès, démission, ou d'empêchement du Président, le Directeur General en exercice conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception des pouvoirs de représentation, le Directeur General dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ACTIONNAIRES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent nommer, pour une durée de six ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre

moyen de leurs salaires au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Compétence

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- approbation des conventions dites « réglementées » ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- modification ou prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société.

Quorum et Majorities

Sauf disposition légale impérative contraire, les décisions collectives des actionnaires, ordinaire ou extraordinaire, sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sauf disposition légale impérative contraire, les actionnaires ne peuvent valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la totalité, et sur deuxième convocation les trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Modalités pour les décisions de la seule compétence de la collectivité des actionnaires

Les décisions qui sont de la seule compétence de la collectivité des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence du Président et du Directeur General par un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble ou séparément au moins le quart du capital et des droits de vote de la Société ou encore par un mandataire désigné en justice.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est faite, par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Modalités pour les autres décisions

Pour les décisions qui ne sont pas de la seule compétence de la collectivité des actionnaires, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (vidéo, fax, télex, internet, etc...) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

En cas de consultation, elle est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans les délais fixes par décision de justice

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixe par décision de justice.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminue le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmente du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est reparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de

leurs apports.

**TITRE VII
CONTESTATIONS**

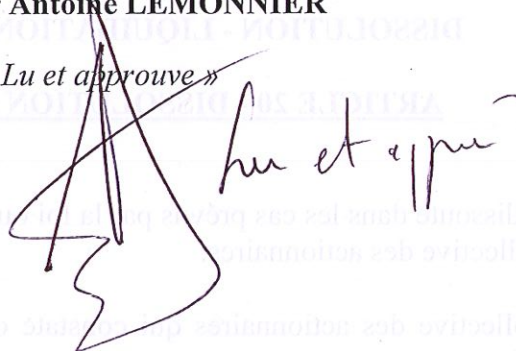
ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

**FAIT A PARIS, EN 5 EXEMPLAIRES
LE 1^{er} Juin 2021**

Monsieur Antoine LEMONNIER

« Lu et approuve »



S.A.R.L. « VERTUS »

Représentée par Monsieur Antoine LEMONNIER

« Lu et approuve »

